

Lieutenans ou Sous-lieutenans } adjudans-majors.	4
Médecins de bataillon . . . . .	5
Lieutenant ou sous-lieutenant porte- drapeau . . . . .	1
Officier d'habillement . . . . .	1
Id. d'armement . . . . .	1
Id. payeur . . . . .	2
<i>Officiers de compagnie.</i>	
Capitaines . . . . .	26
Lieutenans . . . . .	26
Sous-lieutenans . . . . .	50
	124
<i>Sous-officiers et caporaux du petit état-major.</i>	
Adjudans sous-officiers . . . . .	4
Tambour-major . . . . .	1
Maitres ouvriers et garde-magasin . .	4
Vaguemestre . . . . .	1
Fourrier de la compagnie hors rangs .	1
Caporaux-tambours . . . . .	5
Musiciens d'état-major . . . . .	14
Un caporal cornet . . . . .	1
	31
<i>Sous-officiers, caporaux et soldats des compagnies.</i>	
Sergens-majors . . . . .	26
Sergens . . . . .	105
Fourriers . . . . .	26
Caporaux . . . . .	211
Tambours . . . . .	44
Cornets . . . . .	8
Élèves tambours . . . . .	12
Sapeurs . . . . .	24
Grenadiers, voltigeurs et fusiliers des bataillons de guerre . . . . .	3,072
Maximum de soldats et ouvriers du dépôt . . . . .	117
Total du régiment . . . . .	3,800

Contresigné par le ministre de la guerre,  
CH. DE BROUCKERE.

20 SEPTEMBRE 1831. — N. 229. — *Arrêté qui  
déclare incompatibles les fonctions de secré-  
taire et de receveur communal.* — (Bull.  
offic., n. XCIV.)

Présentation à la Chambre des Représentans, par  
le ministre de la guerre, le 14 septembre. — Rapp.  
par M. Leclercq, le 17 septembre; discussion et  
adoption à la même séance, par 61 voix contre une.  
(Monit. des 16 et 19.)

Envoi au Sénat le 19 septembre. — Discussion et  
adoption à la même séance par 22 voix contre 5.

Léopold, etc.

Revu l'arrêté du Gouvernement provisoire,  
en date du 12 décembre dernier, concernant  
les incompatibilités de diverses fonctions muni-  
cipales;

Considérant que des doutes se sont élevés  
dans plusieurs communes sur la question de  
savoir, si la disposition de l'article 1 de cet ar-  
rêté établit une incompatibilité entre les fon-  
ctions de receveur et de secrétaire communal;

Attendu que, bien que cette incompatibilité  
ne soit pas expressément prévue par l'article  
précité, les mêmes motifs existent pour l'éta-  
blir, et qu'il importe même à l'intérêt des admi-  
nistrés que ces fonctions soient remplies par  
deux personnes qui puissent mutuellement con-  
trôler leurs actes;

Sur le rapport de notre ministre de l'inté-  
rieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les fonctions de secrétaire commu-  
nal et de receveur sont incompatibles.

2. Les personnes qui, au moment de la pu-  
blication du présent arrêté, remplissent à la  
fois ces deux fonctions, seront tenues d'opter,  
et il sera immédiatement pourvu à la place que  
leur option laissera vacante.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré  
au Bulletin officiel.

Contresigné, pour le ministre de l'intérieur,  
par le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.

Reçu au ministère de la justice le 21 septembre 1831.

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 230. — *Loi qui rap-  
pelle sous les drapeaux les miliciens de la  
levée de 1826.* — (Bull. offic., n. XCIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les  
Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui  
suit :

Art. 1. L'arrêté du Régent du 16 juin 1831,  
concernant les miliciens de 1826, est rapporté.

La loi a été adoptée comme urgente, moyennant  
la nomination d'une Commission chargée de présenter  
un projet, destiné à prévenir les remplacements et à  
expliquer les obligations des remplaçans et des rem-  
placés. — Voyez la loi du 28 septembre 1831, nu-  
méro 242.

2. Les miliciens non mariés appartenant à ladite classe de 1826, sont rappelés sous les drapeaux, et serviront activement jusqu'à la paix.

3. La présente loi sera obligatoire dans tout le royaume, le troisième jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 231. — *Loi qui autorise le Roi à prendre au service de l'État des officiers étrangers* 1. — (Bull. offic., n. XCIV.)

Léopold, etc.

Considérant que les circonstances graves où se trouve la Belgique exigent impérieusement que des emplois militaires soient conférés, par exception, à des étrangers ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Roi est autorisé à prendre au service de l'État tel nombre d'officiers étrangers qu'il jugera utile ou nécessaire pour le bien du pays.

Cette autorisation cesse à la paix, pour toute nouvelle admission 2.

2. Avant d'entrer en fonctions ils prêteront le serment prescrit aux officiers de l'armée.

3. Le Roi est également autorisé à employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs

grades et prérogatives dans leur patrie, offriraient leurs services, pour la durée de la guerre.

4. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 232. — *Loi relative à la destitution des officiers de l'armée* 3. — (Bull. offic., n. XCIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Roi est autorisé à démissionner sans traitement ni pension :

1<sup>o</sup> Tout officier qui se livrera habituellement et publiquement à l'ivresse ou au libertinage, ou mènera notoirement une conduite crapuleuse ;

2<sup>o</sup> Tout officier qui aura, par inconduite, contracté des dettes excédant une année des appointemens du grade dont il est revêtu ;

3<sup>o</sup> Tous officiers qui, dans un lieu public, se seront entre eux livrés à des outrages ou à des voies de fait ;

4<sup>o</sup> Tout officier qui, six mois après la date de la présente loi, ayant été soumis à un examen, n'aura pas fait preuve de connaissances nécessaires, ou d'aptitude ou de bonne volonté à les acquérir.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 14 septembre. — Rapport par M. Leclercq, le 17 septembre. — Discussion et adoption à l'unanimité à la même séance. (Monit. des 16 et 19.)

Envoi au Sénat, le 19 septembre; rapport par M. le baron de Loe, le 20. Adoption à l'unanimité et sans discussion, le 20. (Monit. des 21 et 22.)

Voy. Constitution, art. 6, et le décret du 11 avril 1831, numéro 110.

<sup>2</sup> Cet article a été amendé de façon à rendre clairement l'idée que si l'autorisation accordée par la loi cessait à la paix, c'était seulement en ce sens qu'il ne pouvait plus être fait de nouvelle admission, mais sans faire cesser l'effet des admissions antérieures. « Je ne peux pas admettre, disait le ministre de la guerre, que ceux qui viendront faire la guerre avec nous, cessent de faire partie de l'armée, à la paix. » Il est dérogé en ce point à l'art. 3 du décret du 11 avril 1831 : l'art. 4 conserve toute sa force.

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 14 septembre. — Rapport par M. Leclercq, le 16 septembre. — Discussion et adoption le même jour par 53 voix contre 6. (Monit. des 16 et 18.)

Envoi au Sénat le 19 septembre. Rapport par M. de Rouillé, le 20. — Discussion et adoption à l'unanimité le même jour. (Monit. des 21 et 22.)

Le projet de loi était précédé des considérans suivans, qui ont été supprimés, à la Chambre des Représentans, sur la proposition de M. Devaux.

« Vu l'art. 124 de la Constitution; — Vu les art. 25 et 26 du règlement de discipline pour l'armée de terre, encore en vigueur, statuant que lorsque des officiers se rendront coupables d'excès de boisson ou de mauvaise conduite, ou s'adonneront aux jeux et dépenses excessifs, il sera loisible au département de la guerre, sur le rapport qui lui en sera fait, à l'égard des officiers auxquels semblables reproches pourraient être adressés, de prendre à leur égard telle mesure qu'il jugera convenir; — Voulant faire cesser l'arbitraire qui résulte d'une semblable disposition; — Considérant cependant que l'honneur militaire exige que les officiers, qui sans commettre aucun crime ni délit prévu par les lois existantes, se rendraient indignes de figurer dans les rangs de l'armée, puissent en être renvoyés. »

Voyez le décret du 11 avril 1831, n<sup>o</sup> 110, art. 4; l'art. 63 de la loi du 8 juillet 1791, l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 1808, etc.